

## CONTRÔLE BIOMÉTRIQUE À LA CANTINE

# Attention où tu mets tes mains !

Nous avons appris qu'à la rentrée scolaire de cette année avait été installé, au Lycée Jean Giraudoux de Bellac, à l'entrée du restaurant scolaire, un système de contrôle biométrique par lecture de l'image de la main. Pour pouvoir pénétrer dans la salle du self, l'élève doit faire reconnaître l'image de sa main en la posant sur une vitre et taper un code : si les deux concordent, la machine consentira à lui délivrer un plateau et il pourra prendre la file pour aller se servir ; l'établissement aura, au préalable, enregistré les images de la main de tous les commensaux, personnels compris, et constitué ainsi un vaste fichier anthropométrique.

**C**e n'est pas une découverte nationale... L'an dernier, à Gif sur Yvette, un tel dispositif a connu des mésaventures qui ont trouvé un écho dans les journaux nationaux. Un dossier de presse, disponible, a été constitué en son temps par les défenseurs des vandales, poursuivis devant la justice, et condamnés (3 mois de prison avec sursis, 500 euros d'amende et 9086 euros de dommages et intérêts)...

Mais les tentacules de la pieuvre repoussent et la discrétion avec laquelle La Chose s'immisce dans les tranquilles campagnes a de quoi nous inquiéter un peu plus. Le grand frère Big se pose au pays des dociles troupeaux de moutons.

Alertés par une mère d'élève, nous avons écrit tous azimuts : administration de l'Éducation nationale, Région, syndicats, journaux... Et nous avons dit que nous étions prêts à mettre en œuvre tous les moyens dont nous disposions pour combattre ce type d'initiatives, dommageables sur le fond et illégales dans la forme.

### Liberté sous surveillance

Nous nous élevons contre la mise en place de tels instruments de contrôle qui, installés petit à petit, feront de notre société une société librement surveillée et démocratiquement totalitaire.

L'introduction d'un appareil permettant de différencier les élèves



par des caractéristiques physiques pose un problème d'éthique et met en danger les libertés fondamentales. En tant qu'éducateurs, nous sommes en totale opposition avec ce que cela contribue à mettre en place en matière de comportement humain et de société. Nous ne pouvons participer au repérage avilissant des corps quand on nous demande d'éduquer à la citoyenneté. La vocation d'un établissement scolaire public est de développer la réflexion et l'esprit critique des élèves, futurs citoyens, de les éduquer à l'autonomie, à la responsabilité : il est paradoxal de les habituer dans le même temps à des contrôles divers et systématiques, à

des comportements qui tiennent plus de la docilité grégaire que de la discipline librement acceptée.

Il est étonnant que des établissements scolaires participent à «ce que Michel Foucault appelait une animalisation progressive de l'homme mise en œuvre à travers les techniques les plus sophistiquées» (Giorgio Agamben, *Le Monde*, 10/01/04).

Nous sommes aussi particulièrement rebelles à l'intrusion des marchands dans l'école publique, notamment à ceux-là qui n'hésitent pas, pour préserver leurs intérêts futurs, à dire qu'il faut que les «pouvoirs publics et les industriels s'entendent sur une action incita-

tive en faveur de l'utilisation des moyens biométriques dans la vie courante», en faveur de «l'utilisation de la biométrie dès le plus jeune âge». «Les industriels de leur côté proposeront des applications de confort ou ludiques exploitant ces mêmes technologies pour faciliter leur acceptation par la population», dit le GIXEL (Groupement des industries de l'interconnexion des composants et des sous-ensembles électroniques) qui appelle de ses vœux un «grand programme français et européen», un «programme sécuritaire», un «programme à caractère dual, civil et militaire» qui «serait financé conjointement par le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Défense, le Ministère de la Santé et la commission européenne» (Livre Bleu du GIXEL, 2004, p. 36-37 : <http://www.gixel.fr>).

### Surveillance sans contrôle

La Chose s'est faite dans une discrétion absolue. D'autant plus qu'elle a été financée sur les fonds propres de l'établissement, autonome, et que même la Région, compétente en matière de locaux et de matériels, n'en a pas été avertie.

Le fait que ce soit un lycée comme celui de Bellac qui inaugure l'implantation de tels instruments dans notre académie (à notre connaissance) est assez pernicieux. Cette installation sans tapage, sans écho médiatique, dans un modeste lycée

pourtant reconnue par le Commissaire du gouvernement lui-même, d'autre part d'une contradiction avec le fait que la Cour a reconnu les organisations syndicales comme parties prenantes à l'affaire.

Enfin la Cour ne répond pas aux questions posées par la défense syndicale de Roland au sujet de l'ordre de faire remplacer les maîtres d'internat grévistes par des maîtres au pair (élèves majeurs) : cet ordre n'a pas été transmis à R. Veuillet, et cet ordre était-il légal ? La Cour Administrative d'Appel de Lyon n'a tenu compte ni de l'avis émis en janvier 2005 par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique, ni de la longue et détaillée plaidoirie du Commissaire du gouvernement. Rappelons que celui-ci avait provoqué la surprise en proposant à la Cour l'annulation de la sanction. S'il n'avait pas retenu tous les arguments développés par la défense, il en avait repris plusieurs (qualification des faits inexistante et évolutive, communiquée à l'intéressé à l'audience, torts au minimum partagés voire inversés sur certains des faits invoqués, etc.) et même ajouté quelques autres. En outre il s'était permis de qualifier de désinvolte l'attitude des proviseurs du lycée de Roland quand ils ont quitté leur poste après avoir demandé à de grands élèves de remplacer les MI-SE grévistes, et de professionnelle l'attitude de

de sous-préfecture, crée un précédent et banalise des systèmes qui un jour ou l'autre contribueront à porter atteinte aux libertés individuelles.

Mais le plus regrettable, c'est la légèreté et l'inconscience des autorités de l'établissement qui n'ont même pas respecté les exigences de la CNIL et qui se sont placées de ce fait dans l'illégalité. Des caractéristiques physiques de mineurs ont été ainsi enregistrées, à la rentrée scolaire, sans que l'autorisation de leur famille n'ait été recueillie. Un recours auprès de la CNIL a été déposé par une famille.

Les médias locaux ont été un temps intéressés et sont allés interroger proviseur et président de région. Aucune réaction des autorités académiques, ni des syndicats... Un petit espoir : les élèves semblent intéressés par notre intervention. A suivre...

Sud éducation Limousin

### Pour en savoir plus :

- C.N.I.L. : <http://www.cnil.fr>
- Installateur de la machine : <http://www.alise.net>
- Collectif G.Orwell contre la Biométrie : <http://1984.over-blog.com>
- Collectif Souriez Vous êtes Filmés : <http://souriez.info>
- Collectif Résistons Ensemble : <http://resistons.lautre.net>

## RÉPRESSION ANTISYNDICALE

# Décision choquante de la Cour Administrative d'Appel de Lyon

**Mardi 7 novembre, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a donné lecture du délibéré concernant le recours déposé par M. Roland Veuillet, Conseiller Principal d'Éducation, contre la décision prise par le ministère de l'Éducation nationale de le muter d'office de Nîmes à Lyon.**

**A** la grande déception des syndicats qui soutiennent Roland Veuillet depuis le début de cette affaire de répression antisyndicale, la Cour n'a pas suivi les conclusions du Commissaire du gouvernement, qui préconisait l'annulation pure et simple de la sanction. La nouvelle est d'autant plus amère que, dans l'immense majorité des cas, la Cour reprend les conclusions dudit Commissaire du gouvernement (équivalent, en justice administrative, du procureur, et représentant la défense de l'intérêt public) : pendant les trois semaines de la mise en délibéré, nous avons donc pu sérieusement espérer une issue enfin positive à cette affaire de répression antisyndicale. La Cour a prononcé un arrêt en quatre articles, décidant que :

♦ les interventions du SNES, de la CGT, de la fédération Sud éducation sont admises (c'est une reconnaissance, donc, du caractère syndical de l'affaire) ;

♦ le jugement de première instance est annulé (sur une question de forme, le tribunal de première instance n'ayant pas répondu au moyen tiré de la méconnaissance du principe général des droits à la défense) ;

♦ la demande présentée par Roland Veuillet d'annulation des arrêtés du recteur de l'académie de Montpellier et du ministre de l'E.N lui infligeant la sanction disciplinaire de la mutation d'office est rejetée (c'est-à-dire que la Cour, ayant annulé le jugement de première instance, a reconsidéré intégralement l'affaire, et prononcé un second jugement confirmant le premier) ;

♦ l'arrêt sera notifié à R. Veuillet, au ministre de l'EN, aux syndicats SNES, CGT, et à la fédération Sud éducation.

La lecture détaillée de l'arrêt montre que les 4/5 des considérants sont consacrés à l'étude de la régularité formelle de la procédure, le 1/5 restant (27 lignes !) au fond de l'affaire. Dans le maigre paragraphe consacré au fond, la Cour écrit une contre-vérité flagrante, qu'une simple lecture des pièces du dossier (y compris des pièces à charge !) aurait permis d'éviter. De plus, après avoir admis que les syndicats sont habilités à s'exprimer en audience (ce qui est rarissime), la Cour dénie le fait que l'administration ait pris en compte les activités syndicales de Roland Veuillet : là encore, il s'agit d'une part d'un déni d'une réalité

Roland qui est resté à son poste, bien que gréviste, pour assurer la sécurité des élèves. Il avait balayé d'un revers de manche le rapport à charge du «médiateur» Simon, sur lequel le MEN s'était appuyé pour refuser de suivre l'avis rendu par la commission de recours du Conseil Supérieur de la Fonction Publique (qui s'était prononcé pour l'annulation de la sanction en janvier 2005), le réduisant à une «enquête administrative pour le moins originale» ! Enfin il avait conclu que la sanction prise contre Roland ne reposant sur rien de juridiquement établi, elle devait être annulée.

En conclusion, il est donc manifeste que la Cour Administrative d'Appel de Lyon a pris une décision politique, en confirmant une sanction prise à l'encontre d'un syndicaliste sur un mouvement de grève. Les questions de la défense du droit de grève, des libertés syndicales et de l'exigence de justice pour Roland Veuillet restent entièrement posées.

**La fédération des syndicats Sud éducation continuera de porter haut ces revendications et réserve le droit de se pourvoir en cassation contre cet arrêt, comme elle en a désormais la possibilité.**

Commission exécutive fédérale